

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Juillet 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 863).
2. — Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle (p. 864).
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 864).
4. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 864).
MM. le président, Jacques Chirac, Premier ministre.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Dépôt d'un rapport (p. 866).
6. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 866).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncet, secrétaire d'Etat au budget ; Geoffroy de Montalembert.

Art. 1^{er} :

MM. Auguste Amic, le secrétaire d'Etat.

Art. 2.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

Art. 4.

Art. 5 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, Etienne Dailly, le rapporteur.

Sur l'ensemble : MM. Louis Courroy, Marcel Gargar.

Vote unique sur les conclusions modifiées de la commission mixte paritaire. — Adoption au scrutin public.

7. — Clôture de la session extraordinaire (p. 871).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire, en vue de proposer un texte sur la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu sans délai si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, je viens d'être informé que l'Assemblée nationale délibère présentement de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires. Il est donc impossible de savoir, à la minute où je parle, si nous serons saisis de ce texte pour une troisième lecture ou si, au contraire, nous serons saisis d'une demande de constitution de commission mixte paritaire. La réunion de cette dernière serait alors suivie d'une nouvelle lecture du texte.

Lorsque l'Assemblée nationale en aura terminé avec ce texte et que le Gouvernement aura arrêté sa position, l'Assemblée nationale abordera l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974. Nous ne pouvons pas non plus en délibérer avant que l'Assemblée nationale l'ait fait elle-même. Je me vois, dans ces conditions, dans l'obligation de suspendre la séance.

Il apparaît à la présidence que nos travaux pourraient probablement être repris entre dix-sept heures quinze et dix-sept heures quarante-cinq. Il n'y a pas, je crois, monsieur le rapporteur général, d'autre solution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Il n'y en a pas d'autre, en effet.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'avant d'ouvrir votre débat sur le collectif budgétaire je profite de la présence parmi nous de M. le Premier ministre, dont je suis heureux de saluer la venue, pour prononcer sans plus attendre le discours traditionnel de fin de session.

Mes chers collègues, parvenus au terme de cette session de printemps quelque peu prolongée, je pense qu'il est nécessaire, avant de nous séparer, de jeter un bref regard sur les mois passés afin de prendre la mesure des événements que nous venons de vivre.

Cette session aura été marquée, dès le 2 avril, par le décès du président Georges Pompidou. On ne dira jamais assez avec quel courage exemplaire il a exercé jusqu'au dernier moment la plénitude de ses fonctions, manifestant ainsi un sens élevé de l'Etat et la haute conception qu'il se faisait de ses responsabilités à l'égard de la nation.

Comme la Constitution le prévoit, j'ai assumé, pendant toute la période de l'élection présidentielle, les fonctions du Président de la République. Mon double souci a été de veiller à la continuité de l'Etat et au déroulement équitable de la campagne

électorale. Si j'ai pu mener à bien cette tâche, c'est parce que je me savais en plein accord avec la volonté unanime du pays. C'est aussi parce que le Premier ministre, M. Pierre Messmer, et les membres du Gouvernement m'ont apporté un concours sans défaillance. C'est enfin, mes chers collègues, parce que vous m'avez assuré, en maintes circonstances, du soutien précieux de votre confiance.

Pendant cette période, vous avez placé notre collègue, M. Etienne Dailly, à la présidence de notre Assemblée. Je le remercie, en votre nom, d'avoir avec beaucoup de sagesse géré, représenté et maintenu le Sénat dans toute son autorité.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. Dès le jour de son installation à l'Elysée, M. Giscard d'Estaing, notre nouveau Président de la République, a tenu à placer son septennat sous le signe du changement. S'adressant au Parlement dans le message traditionnel, il a bien voulu préciser : « C'est avec vous que le changement doit se faire parce que vous représentez le pays et parce qu'il vous a élus. » Le Sénat a été sensible à ce langage et nous avons pu noter effectivement quelques nouveautés. C'est ainsi que trois de nos collègues sont entrés dans le Gouvernement : M. Soufflet, comme ministre de la défense, M. Cavallé, comme secrétaire d'Etat aux transports, et M. Poudonson, comme secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

De telles nominations constituent, à n'en pas douter, une volonté d'associer plus étroitement l'ensemble du Parlement à la conduite des affaires. Le changement, c'est aussi cette session extraordinaire décidée par l'exécutif pour permettre d'examiner des textes quelque peu retardés par deux mois d'interruption de session. Il est vrai que déjà, en janvier, une session extraordinaire de quelques jours avait été convoquée à la demande du chef de l'Etat et que nous aurons, je crois, une autre rencontre le 23 juillet prochain. Ce n'est pas le Sénat qui se plaindra d'une telle attitude, qu'il a si souvent souhaitée sans être entendu. Changement aussi dans le climat qui s'est instauré au cours des séances publiques. Nous avons remarqué et apprécié qu'au cours des débats tel ou tel amendement ait pu être retenu pour le seul motif qu'il était de qualité et qu'il répondait au souci du Gouvernement, sans que le nom de ses auteurs ou son origine politique ait pu influencer en quoi que ce soit sur le sort qui lui était réservé.

Changement enfin dans la volonté des membres du Gouvernement d'éviter l'utilisation trop fréquente des couperets constitutionnels ou réglementaires de l'article 40 ou du vote unique, peu goûtés, vous le savez, monsieur le Premier ministre, par les membres de la Haute assemblée.

Si nous apprécions ces manifestations dans le comportement du Gouvernement vis-à-vis du Sénat, nous apprécierions encore davantage que la nature de ces rapports soit enfin placée sous leur véritable éclairage.

Le Parlement est l'expression de la souveraineté nationale et il lui apparaît comme une démarche naturelle d'avoir la primauté des projets du Gouvernement. Je sais bien que, dans notre siècle de l'audiovisuel, la tentation est forte de gommer les intermédiaires pour s'adresser directement au pays. Il serait regrettable d'oublier pour autant quelle force tranquille, quelle sérénité, quelle solidité peut apporter une déclaration devant le Parlement à l'ouverture d'un débat. Un gouvernement quel qu'il soit ne peut négliger une pareille possibilité de renforcer son autorité et de décupler son rayonnement.

Je voudrais une nouvelle fois demander au Gouvernement de ne pas se méprendre sur le rôle de la Haute assemblée. Il est double : légiférer et contrôler. Si la première tâche exige des moyens sur lesquels nous aurons sans doute l'occasion de revenir, la seconde implique de bien situer la perspective dans laquelle on se place. Le contrôle parlementaire a été longtemps axé sur la mise en question du Gouvernement dont la crise politique était l'aboutissement. Cette période est dépassée. Le contrôle, c'est davantage la participation étroite au choix des buts, à la définition des grandes options, en un mot à la recherche d'une politique nationale susceptible d'engager la vie du pays pour plusieurs années. C'est cette perspective qui est celle de la Haute assemblée. Elle a toujours considéré que son rôle essentiel n'était pas de s'opposer systématiquement, mais de participer à l'action du Gouvernement par un échange permanent et fructueux avec lui.

C'est dans cet esprit qu'au cours de ces quelques semaines nous avons apporté notre contribution à l'élaboration et au vote de lois d'importance : l'amnistie, la majorité électorale et la majorité civile, la mise en cause pénale des magistrats municipaux, et un certain nombre de textes financiers.

C'est avec quelque regret que nous avons appris que la proposition de loi organique sur l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer ne serait pas votée. Elle aurait pourtant apporté plus d'équité dans la répartition des sièges sénatoriaux. Nous avons regretté également que le vote du projet de loi attribuant la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ait été une nouvelle fois retardé. Vous savez, monsieur le Premier ministre, que ce sont des textes auxquels le Sénat attachait beaucoup d'importance.

Quoi qu'il en soit, nous observons que le début de ce septennat semble encourageant et nous enregistrons avec satisfaction votre souci personnel, monsieur le Premier ministre, qui m'avez assuré récemment, dans une correspondance officielle, « de vouloir veiller à ce que tout soit fait, au niveau du Gouvernement, pour que le Sénat puisse remplir la tâche qui lui incombe. »

Mes chers collègues, cette fin de session correspond, cette année, au renouvellement triennal de notre assemblée. Avant de nous séparer, je voudrais remercier tous nos collègues qui ont participé activement à la vie du Sénat et contribué à sa renommée. Cette tâche a été menée à bien sous l'autorité du Bureau et avec le concours efficace des présidents de commission et des présidents de groupe parlementaire.

Les historiographes retiendront sans doute qu'au cours de ces trois dernières années nous nous sommes attachés à accentuer l'efficacité de notre travail parlementaire. Nos différentes commissions ont tenu la main à un contrôle rigoureux de l'application des lois, en veillant — et c'est essentiel — à ce que les textes réglementaires soient le reflet des dispositions législatives votées.

Jour après jour, nous avons effectué le recensement des propositions de loi votées par le Sénat et adressé de nombreuses fois des demandes pressantes auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elles soient inscrites à son ordre du jour.

Nous avons obtenu à ce sujet une très modeste satisfaction, pour ne pas dire un début de satisfaction, car des textes importants sont restés en instance.

J'ai appris, voilà quelques heures, que le Gouvernement se proposait, en ce qui concerne la révision constitutionnelle, de reprendre certains d'entre eux et d'en faire notamment discuter deux concernant l'élection présidentielle sur la base d'un texte voté en première lecture par le Sénat.

Nous espérons être entendus plus généreusement à l'avenir.

Pour mener à bien de telles tâches, il faut des moyens. C'est ce que nous avons cherché à faire en dotant notre assemblée de nouveaux services, tels que la direction des affaires européennes et, sans doute bientôt celle des collectivités locales.

Pour donner plus de facilités à leurs travaux, nous avons entrepris et réalisé de nouveaux locaux. Sous la conduite de notre remarquable architecte en chef M. Langlois, qui a su respecter scrupuleusement les enveloppes financières qui leur étaient destinées, ces constructions font aujourd'hui l'admiration des spécialistes.

Enfin, nous nous sommes efforcés d'assurer l'invulnérabilité de nos collègues en appliquant, d'une manière aussi rigoureuse que possible, la législation sur les incompatibilités.

Toutes ces tâches, nous les avons menées dans le seul dessein de contribuer à un meilleur rayonnement de notre assemblée.

Permettez-moi, mes chers collègues, de remercier, en votre nom, l'ensemble du personnel de notre assemblée, dont la haute qualité est reconnue par tous. Je voudrais également remercier la presse d'avoir rendu compte avec précision de nos travaux, restant ainsi fidèle à une longue tradition que le Sénat apprécie.

A l'instant de nous quitter pour ces vacances d'été, que je souhaite à tous réparatrices pour mieux affronter les tâches que nous devons aborder dès octobre prochain et peut-être même avant, je voudrais dire à ceux qui ne demanderont pas le renouvellement de leur mandat tous les remerciements du Sénat pour le travail qu'ils ont accompli et tous les vœux que nous formons pour qu'ils trouvent de nombreuses années de quiétude dans une retraite méritée.

Je voudrais dire également à ceux qui vont briguer de nouveau les suffrages des électeurs que je leur souhaite le succès afin que nous puissions les retrouver, en octobre prochain, dans cet hémicycle. Si d'aventure, tel ou tel d'entre nous ne retrouvait pas la faveur du corps électoral, qu'il sache que cette maison, qui est la sienne, l'accueillera toujours avec le même empressement et la même sympathie.

Mes chers collègues, au cours de l'année politique qui commencera le 2 octobre prochain, le Sénat aura cent ans. C'est un anniversaire prestigieux que nous célébrerons avec l'éclat qu'il mérite, mais qui ne trouvera son véritable sens que dans la mesure où il marquera un nouveau départ au service de notre pays et de la démocratie.

C'est le vœu le plus ardent que je forme au début de cette pause estivale et sur lequel je vous demande, mes chers collègues, de méditer quelques instants au hasard de vos vacances. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez bien voulu rappeler, dans des termes d'une haute élévation, les événements douloureux pour la France et pour nous tous qui ont coïncidé avec l'ouverture de la session parlementaire de printemps. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir souligné le courage exemplaire avec lequel le Président de la République, Georges Pompidou a, jusqu'à sa mort, exercé la plénitude de ses fonctions.

Permettez-moi de vous dire à mon tour, monsieur le président, que les Français vous sont très reconnaissants d'avoir assumé l'intérim de la Présidence de la République dans des circonstances difficiles avec une dignité et une impartialité exemplaires. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

C'est, en effet, en homme d'Etat que vous avez accompli cette mission. Le sens élevé de l'Etat que vous avez manifesté est d'ailleurs bien conforme à la tradition républicaine du Sénat. Votre Haute assemblée, présidée pendant cette période par le président Dailly, avec la sagesse et la distinction qu'on lui connaît, a recueilli tout l'éclat que vous avez conféré aux fonctions de président par intérim.

Après l'élection du Président de la République, le Parlement a repris ses travaux, le Gouvernement s'est mis à la tâche et, aujourd'hui, nous pouvons dresser un bilan important de l'activité parlementaire depuis six semaines.

Le législateur a parfaitement assuré la continuité avec l'élection présidentielle, qui a marqué une profonde volonté de changement et d'ouverture des Français. Associé à la conduite des affaires, le Parlement a discuté et adopté en session ordinaire et extraordinaire plusieurs textes dont certains sont, je crois, fondamentaux. Je citerai notamment l'amnistie, plus large et plus complète qu'elle n'avait jamais été, l'abaissement de la majorité politique et civile à dix-huit ans, la loi de finances rectificative, instrument budgétaire du plan de rétablissement des équilibres économiques, la proposition de loi d'origine sénatoriale relative à la responsabilité pénale des maires, ainsi que deux textes essentiels pour notre économie agricole, relatifs à l'interprofession laitière et aux groupements fonciers agricoles.

Je voudrais souligner, monsieur le président, que pour tous ces projets le Gouvernement a apprécié au plus haut point le concours excellent que le Sénat a tenu à lui apporter, par ses initiatives, par ses amendements ou par des suggestions qui, si elles n'ont pu se traduire immédiatement dans la loi, ne manqueront pas d'inspirer son action et celle de l'administration.

C'est pourquoi je regrette de n'avoir pu, du fait des charges qui ont été les miennes depuis mon entrée en fonctions, participer plus tôt aux travaux de votre assemblée. Comme le Président de la République, je souhaite, en effet, que la concertation entre le Sénat et le Gouvernement continue à se développer; en particulier, nous nous efforcerons de déposer des projets de loi importants sur le bureau du Sénat ainsi que d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le maximum de propositions adoptées par le Sénat.

A cet égard, je me permettrai de souligner combien me paraît significative la décision que vous avez vous-même évoquée, monsieur le président, prise hier par le Gouvernement en conseil des ministres, de se rallier à la proposition de loi organique relative à l'élection du Président de la République, adoptée par le Sénat en décembre dernier.

Monsieur le Président, je voudrais, pour terminer, vous remercier de votre action personnelle qui contribue à accroître l'efficacité du travail du Parlement et de la concertation entre celui-ci et le Gouvernement.

Mes remerciements vont à tous les sénateurs, qui ont œuvré pour que le Parlement exerce dans le cadre de nos institutions la plénitude de ses attributions.

Je témoignerai aussi la reconnaissance du Gouvernement au personnel du Sénat, à tous vos collaborateurs sans qui ce travail considérable ne pourrait pas se faire, ainsi qu'à la presse sans laquelle les Français n'en seraient pas aussi bien informés.

Monsieur le président, vous avez justement remarqué que l'institution du Sénat aura cent ans dans quelques mois. Sa longue histoire et sa tradition sont le gage de son avenir. Je souhaite que mon Gouvernement et votre Haute assemblée puissent contribuer en commun à la transformation de notre société que nous avons commencé d'entreprendre au service de tous les Français.

Je connais depuis plusieurs années la capacité et la conscience du Sénat et je sais qu'il aura à cœur de les mettre l'une et l'autre au service de notre objectif commun : le bien de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

Mes chers collègues, nous allons maintenant poursuivre nos travaux.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Le rapport a été imprimé sous le n° 283 et distribué.

— 6 —

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. La proposition de loi relative à la responsabilité pénale des magistrats municipaux ayant été votée dans un texte identique par l'Assemblée nationale et par le Sénat, seul reste inscrit à notre ordre du jour l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974 [n° 270, 271 et 283 (1973-1974)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, c'est en qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire que je compare ce soir devant vous.

Je dois, avant d'ouvrir ce débat, souligner combien le climat s'est amélioré au sein des commissions mixtes paritaires et combien nous avons trouvé de compréhension auprès de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, on vous a distribué un document, auquel je vous prie de vous référer, pour gagner du temps, au début duquel se trouve reproduit un tableau comparatif des textes adoptés par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Cela me permet de vous demander de vous reporter à la page 12, où commence l'exposé des conclusions de la commission mixte paritaire

Je vous les lis, parce qu'elles sont de nature à vous apporter un certain nombre de satisfactions et, bien entendu, quelques déceptions — on en a toujours dans la vie — mais elles montrent le désir de tenir compte des textes du Sénat, désir qui s'est manifesté par le vote d'un certain nombre de dispositions que nous avons adoptées hier.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte initial présenté par le Gouvernement, mais en le complétant par un amendement qui autorise les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 francs à récupérer ultérieurement, sur trois exercices, l'imposition minimale de 3 000 francs qu'elles doivent acquitter si elles ne font pas de bénéfice et à fractionner leur cotisation en deux versements égaux payables les 31 juillet et 31 octobre 1974.

Je ferai un très court commentaire sur cet article 1^{er}. Si ce texte ne reprend pas totalement les amendements qui ont été votés par le Sénat et, en particulier, l'amendement présenté par notre collègue M. Amic, il intègre deux dispositions qui permettent, malgré tout, d'alléger quelque peu la charge des petites et moyennes entreprises qui pourraient avoir des difficultés à s'acquitter de leur imposition.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en y ajoutant un amendement fixant la valeur à prendre en compte pour les chevaux de selle à partir du deuxième dans le barème de la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs.

Là aussi, je me livrerai à un très court commentaire, car j'ai été assailli de télégrammes à ce sujet depuis ce matin. J'ai l'impression très nette que les éventuels assujettis ne semblent pas se rendre compte très exactement de la portée du texte. Il ne s'agit pas d'un impôt, mais simplement d'un signe extérieur qui peut conduire l'administration, dans le cas où il y aurait une déclaration insuffisante, à établir une taxation suivant les signes extérieurs de richesse. C'est dire que cela jouera dans un très petit nombre de cas, des cas qui vraiment ne méritent pas tellement qu'on s'attende sur eux.

A l'article 5, en ce qui concerne la taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale qu'elle a complété par un amendement de M. de Montalembert : sont exclues du champ d'application de ladite taxe les plus-values de cession de terrains à bâtir quand ces terrains sont entrés dans le patrimoine du vendeur par succession ou donation-partage.

La commission mixte paritaire, ainsi que l'avait fait le Sénat, n'a pas accepté de modifier l'assiette des plus-values taxables en matière de terrains à bâtir, le projet du Gouvernement anticipant la réforme fiscale demandée au paragraphe IV.

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe IV introduit par le Sénat, qui invite le Gouvernement à procéder à une réforme totale de la fiscalité immobilière, qui, pour reprendre une expression qui a été employée, je crois, dans cette assemblée « ressemble à un maquis », en modifiant toutefois la date limite du dépôt du projet.

Voilà, mes chers collègues, explicités par le tableau comparatif qui figure en tête du document qui vous a été distribué, les résultats de la commission mixte paritaire. Vous voyez que, dans une assez large mesure, les modifications proposées par le Sénat ont été adoptées. Bien entendu, nous n'avons pas eu satisfaction sur tous les points. Mais tel est le compte rendu que je devais vous faire au nom de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Mesdames, messieurs les sénateurs, avant de tirer les leçons du débat aussi constructif que nourri auquel nous avons participé ces dernières heures, je voudrais, en quelques mots, présenter au Sénat l'amendement du Gouvernement que l'Assemblée nationale vient d'adopter en même temps qu'elle adoptait le collectif.

Cet amendement a deux objets. Tout d'abord, il supprime l'exception admise par la commission mixte paritaire au profit des terrains à bâtir acquis par héritage. Le Gouvernement, en effet, a considéré que l'opinion publique comprendrait fort mal que la taxe additionnelle de 10 p. 100 sur les profits immobiliers ne frappe pas aussi toutes les plus-values, alors que des sacrifices, dans le même temps, sont demandés aux petites entreprises dont on a souligné avec des arguments particulièrement pertinents les difficultés éventuelles et aux salariés.

Ensuite, il maintient la disposition permanente tendant à renforcer l'imposition des plus-values réalisées par le fait de ventes de terrains à bâtir acquis autrement que par voie de succession. Cette disposition est, vis-à-vis de l'immobilier, la contrepartie, si j'ose m'exprimer ainsi, du renforcement des barèmes de taxation d'après les signes extérieurs de richesse dont nous avons longuement débattu.

L'opinion, là aussi, comprendrait mal que cette mesure fût supprimée de notre dispositif. Toutefois, dans le souci de prendre en considération les préoccupations légitimes qui ont été formulées au Sénat et à l'Assemblée nationale, l'amendement du Gouvernement maintient l'abattement actuel de 30 p. 100 pour

les plus-values dégagées à l'occasion des ventes opérées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Cette disposition répond aux observations qui ont été faites hier au Sénat concernant les difficultés que pourraient rencontrer éventuellement les maires dans le cadre des opérations d'urbanisme auxquelles ils sont contraints de se livrer pour assurer l'expansion de leurs collectivités locales.

Je suis convaincu que le Sénat, même s'il juge un peu sévères ces différentes mesures, comprendra qu'elles étaient cependant nécessaires, au moment où un effort de civisme est demandé à l'ensemble des Français pour redresser une situation qui n'a pas manqué de nous préoccuper tout au long de nos débats.

Aux termes de ceux-ci, et au moment de demander à votre assemblée de se prononcer sur le texte établi par la commission mixte paritaire, modifié par l'unique amendement dont je viens de vous expliquer la motivation, je voudrais vous faire part, avec votre permission, monsieur le président, et la vôtre, mesdames, messieurs les sénateurs, des deux enseignements que j'ai tirés de nos débats de ces dernières heures.

Tout d'abord, je rendrai hommage au courage du Sénat qui, dans sa grande majorité, a approuvé les dispositions, dont je ne me dissimule pas la rigueur, comprises dans le collectif qui vous était soumis et qui vise au rétablissement de nos équilibres économiques, rétablissement indispensable, sollicité par tous sans exception, et nécessaire à la poursuite de notre croissance économique et à la préservation de l'emploi auquel aucun d'entre nous ne reste insensible, mais aussi, et cela est une préoccupation dominante, au maintien du progrès social.

En second lieu, je me permettrai de me féliciter de l'esprit de coopération et de concertation qui s'est manifesté tout au long de nos débats et du profit que, pour ma part, j'en ai retiré et dont témoignent notamment les améliorations importantes rappelées fort justement par M. le rapporteur général il y a un instant, apportées au texte initial qui vous était soumis.

Si je peux, à l'issue de nos travaux, formuler un vœu avant que votre assemblée ne procède au vote final de cette loi de finances rectificative pour 1974, c'est que notre coopération fructueuse — car elle fut fructueuse — se poursuive. Vous pouvez être assurés qu'en ce qui me concerne je m'y emploierai vigoureusement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « ma désillusion n'a d'égale que ma satisfaction ». C'est un mot célèbre d'un parlementaire éminent de la III^e République que je reprends à mon compte.

Oui, ma satisfaction est grande parce que, comme l'ont rappelé tout à l'heure, M. le Premier ministre, M. le secrétaire d'Etat, le président de notre assemblée et le rapporteur général, le climat qui s'est instauré en commission mixte paritaire a été très bon, un excellent travail a été accompli et le Sénat, sur de nombreux points, a obtenu satisfaction.

Ma désillusion, c'est d'avoir provoqué, bien involontairement, monsieur le secrétaire d'Etat, par un amendement que j'ai défendu avec foi, la procédure du vote « bloqué » que nous n'aimons pas beaucoup. Je tenais à faire cette remarque et je vais expliquer une fois de plus mon attitude.

En défendant devant la commission mixte paritaire notre amendement, quel but poursuivions-nous ? Simplement celui-ci : mettre en concordance le paragraphe I et le paragraphe II de cet article dans les termes mêmes qui sont ceux du Gouvernement et qui, d'ailleurs, ne sont pas bons puisqu'ils parlent de biens « acquis », alors que le terme exact est « biens recueillis par succession ou donation-partage ».

Notre but était donc, je le répète, de mettre en concordance le paragraphe I et le paragraphe II que vous faites rétablir et de maintenir par là-même une disposition fiscale favorable à la famille, disposition à laquelle tous les gouvernements qui se sont succédés depuis de nombreuses années, ainsi que le Gouvernement actuel, ont toujours été favorables.

Je ne vois pas pourquoi, l'incidence fiscale étant très faible, le Gouvernement n'a pas voulu admettre cette position logique. On ne peut pas prévoir un dispositif dans un article et son contraire. Or, c'est exactement ce qui ressort du texte. Mais, maintenant, il est trop tard, on ne peut plus rattraper cette contradiction. Je me suis efforcé de la faire sentir à vous-même et à vos services. Je n'ai jamais pu me faire comprendre et il est arrivé ce qui devait arriver. S'il ne s'agissait que de ma désillusion, ce ne serait pas grave, mais un tout petit nuage apparaît, de ce fait, dans un ciel très serein.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'y a aucune commune mesure entre l'amendement que mes collègues et moi avons défendu et l'ampleur de la tâche à laquelle s'est attaché courageusement le Gouvernement.

C'est pourquoi, bien que nous n'ayons pas obtenu satisfaction sur ce point, mes collègues et moi-même, nous émettrons un vote positif pour aider le Gouvernement dans sa tâche si difficile et atteindre le redressement auquel nous sommes tous attachés.

Je souhaite simplement qu'à l'avenir, sur le principe que j'ai défendu, en dehors de toute idée spéculative, puisque la famille ne spécule pas, on tienne davantage compte de nos observations avant tout vote. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je dirai à M. de Montalembert, à propos du vote « bloqué », que l'article 42, paragraphe 11, du règlement, stipule : « D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement » et que, malheureusement, nous n'y pouvons rien.

C'est la seule indication que je voulais donner à M. de Montalembert, qui connaît le règlement aussi bien que moi.

M. le président. C'est le règlement, certes, mais en application de la Constitution.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 ou, lorsque aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

« En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

« Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3 000 francs.

« Toutefois, pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs visée à l'alinéa précédent est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977.

« II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 31 juillet 1974. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Toutefois les sociétés visées au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus auront la faculté d'effectuer ce versement en deux fractions égales : au plus tard l'une le 31 juillet 1974, et l'autre le 31 octobre 1974.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

« III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du code général des impôts ;

« — aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence ;

« — aux sociétés en liquidation. »

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, si je me réjouis, moi aussi, de l'atmosphère qui a présidé à la réunion de la commission mixte paritaire, je ne peux pas néanmoins vous cacher la profonde désillusion que m'ont causée ses travaux.

Vous le savez, nous attachions — je crois pouvoir le dire au nom du Sénat tout entier — une importance particulière aux mesures de dégrèvement concernant les petites entreprises. Tel était l'objet de l'amendement que j'avais été amené à défendre et que le Sénat avait adopté à une large majorité.

Or, si l'on retient cette notion de sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, c'est pour lui attribuer une portée extrêmement restreinte.

En effet, ces petites sociétés seront appelées à payer l'impôt et elles auront simplement la possibilité de le récupérer au cours des années à venir, alors que mon amendement tendait au contraire à les dispenser du paiement de l'impôt à un moment où leur situation financière est extrêmement difficile.

Notre amendement — qui était, je l'ai dit, le plus important de ceux qui ont été soumis au vote de votre assemblée — a donc été totalement détourné de son objet et nous en éprouvons une grande déception, qui nous renforce dans notre conviction de ne pas approuver un texte vraiment trop inéquitable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je rappellerai brièvement au Sénat, qui sans aucun doute s'en souvient, que le Gouvernement, à la demande du Parlement et sur l'insistance particulière du Sénat, a retenu certaines dispositions qui modifiaient sensiblement son texte initial.

Les petites entreprises comptant moins de dix salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 600 000 francs auront la possibilité de payer l'impôt exceptionnel de 18 p. 100 qui leur est demandé en deux échéances : l'une le 31 juillet 1974 et l'autre le 31 octobre 1974. De plus, ces mêmes entreprises tenues de payer l'impôt forfaitaire de 3 000 francs — impôt créé en complément de celui de 1 000 francs qui fut institué à l'initiative, je le rappelle, du Parlement — pourront l'imputer sur l'impôt sur les sociétés qu'elles devront verser au titre des exercices 1975, 1976 et 1977. Cette possibilité d'étalement, qui avait été demandée, reçoit donc l'accord du Gouvernement. Je tenais à rappeler ces dispositions prises en faveur des sociétés et auxquelles vous ne serez, sans aucun doute, ni les uns ni les autres insensibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2, suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

« II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en Conseil d'Etat, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 francs, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie.

« Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :

MONTANT de la cotisation par part.	TAUX de la majoration exceptionnelle (en pourcentage).	DONT restituable.
2 501 à 5 000 F	5	Totalité.
5 001 à 10 000 F	10	Moitié.
10 001 à 100 000 F	15	Tiers.
Plus de 100 000 F	20	Quart.

« Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 *quater* du code général des impôts.

« Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT THEORIQUE de la majoration par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 167 F.....	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
165 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part)	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F.....	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1 500 à 1 667 F.....	Triple de la différence entre 1 667 F et le montant théorique.
20 000 à 21 667 F.....	Triple de la différence entre 21 667 F et le montant théorique.

« II. — La majoration exceptionnelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est soumis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

« La majoration exceptionnelle est exigible quinze jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

« Une pénalité de 10 p. 100 des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés, dans le délai de quinzaine à compter de la date d'exigibilité.

« III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3 500 francs par part. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, je saisis cette occasion pour souligner l'ingéniosité de mes collaborateurs, qui ont réussi à élaborer un « sifflet », puisque le terme est employé couramment, et une variation linéaire au lieu d'une variation par paliers, ce qui montre à l'évidence la qualité de leur travail. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Aux compliments qui viennent d'être exprimés je voudrais ajouter ceux du Gouvernement aux membres de la commission des finances du Sénat et à son personnel, que nous félicitons de leur excellent travail

et de leur contribution efface à la rédaction de cet article 3 et à la mise en place d'un « sifflet », que le Gouvernement avait à cœur d'établir, à la suite de la demande que la commission des finances avait formulée au cours de l'audition du ministre.

M. le président. Pour une fois qu'un « sifflet » est favorable au contribuable, je remercie, moi aussi, les fonctionnaires de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il n'est naturellement pas question, à l'occasion de l'examen de chaque article, de vous demander la parole sur tel ou tel amendement qui n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire et, si j'interviens en cet instant, c'est simplement pour demander à M. le secrétaire d'Etat non pas seulement en mon nom personnel, car M. de Montalembert s'exprime lui aussi par ma voix, de formuler à nouveau, si possible d'une manière encore plus claire, les précisions qu'il a données hier.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'à l'occasion de la discussion de cet article 3 nous avons demandé par voie d'amendement, avec M. Ferrant, que seuls soient visés les contribuables dont la moyenne de l'impôt au titre des revenus de 1971, 1972 et 1973 excède 3 500 francs par part, et non pas les contribuables dont l'impôt sur les revenus de 1973 excède 3 500 francs par part.

Par cet amendement, nous visions le cas des contribuables qui, par suite d'une vente d'immeuble — dans la plupart des cas une vente forcée pour éviter l'expropriation, ou même d'une vente par voie d'expropriation — étaient obligés d'inclure à leurs revenus de 1973 la plus-value immobilière d'une vente.

La commission des finances nous a demandé de retirer cet amendement, auquel elle était défavorable. Nous y avons renoncé, mais sur des engagements de M. le secrétaire d'Etat qui mériteraient d'être précisés quelque peu.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit : « Vous pouvez retirer votre amendement parce que le contribuable peut demander l'étalement sur cinq ans de l'imposition d'un revenu exceptionnel. »

Nous avons objecté à M. le secrétaire d'Etat que les contribuables avaient déjà reçu leur avertissement au titre des revenus de 1973 et nous lui avons demandé des précisions, mais peut-être ne l'avons-nous pas fait avec assez de force. A quel moment le contribuable peut-il demander cet étalement, si ce n'est qu'au moment de la déclaration ? C'est trop tard, puisqu'elle est faite et que, de surcroît, l'avertissement est reçu. Envisagez-vous d'ouvrir de nouveaux délais, afin de rectifier la déclaration et d'étaler sur cinq ans ce revenu exceptionnel ?

En effet, mes chers collègues, certains contribuables, préférant s'acquitter en une fois, n'ont pas demandé l'étalement sur cinq ans, mais ils ignoraient alors qu'ils risquaient d'être soumis, de ce fait, à une majoration exceptionnelle de 20 p. 100, par exemple, au lieu de 5 p. 100, puisqu'il n'était nullement question à cette date de telles majorations exceptionnelles.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit, et nous en prenons acte, que les contribuables en cause pourraient demander l'étalement de leurs revenus, ce qui aurait pour effet de ne pas les faire changer de tranche et de ne leur faire subir, par exemple, cette année, qu'une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 et non pas de 20 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit : « Oui, on le leur permettra... », mais il faut que cela soit très clair, pour qu'il n'y ait aucun doute dans l'esprit de ceux qui sont chargés d'appliquer le texte. Il faut donc qu'il nous précise que, lorsqu'il aura eu un revenu exceptionnel et n'aura pas demandé l'étalement de ses revenus, le contribuable pourra, du fait du vote de ces majorations exceptionnelles, bien qu'il ait fait sa déclaration et qu'il ait reçu son avertissement, rouvrir en quelque sorte cette déclaration et demander le redressement de son avertissement, la contribution exceptionnelle résultant de cet article 3 ne s'appliquant alors qu'au montant ainsi redressé.

C'est la question que nous avons posée et, bien que la réponse ait été claire, il serait préférable qu'elle soit encore plus précise.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, on vous dit que vous êtes très clair, mais qu'il faut encore éclaircir le débat. (*Sourires.*) Vous avez donc la parole.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Dailly d'avoir reconnu la clarté de mon exposé d'hier sur cette question. C'est bien volontiers que je lui confirme ce que je lui ai indiqué et qui figure dans le compte rendu analytique : les contribuables pourront demander l'étalement de leurs gains exceptionnels comme le prévoit l'article 163 du code des impôts.

M. Gérard Minvielle. A quel moment ?

M. Etienne Dailly. Et l'on pourra rouvrir les délais ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ils pourront le demander dès l'instant où ils auront reçu leur avertissement.

M. le président. Il faut espérer qu'ils pourront l'obtenir.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Excusez-moi, mais ils ne recevront pas d'avertissement. Ils vont avoir une contribution exceptionnelle à payer. Par conséquent, c'est eux qui vont devoir prendre l'initiative, dès qu'ils connaîtront la loi, d'introduire cette demande.

La seule chose que nous souhaitons — je crois bien l'avoir entendu, mais je souhaiterais l'entendre à nouveau — c'est que demain ceux qui seront dans ce cas puissent demander à redresser leur déclaration, que leur avertissement soit redressé et que leur contribution exceptionnelle ne s'applique qu'à l'avertissement ainsi redressé. C'est vraiment très clair !

Vous m'avez dit : « Je puis rouvrir le délai pour les contribuables qui en font la demande ». J'ai rétorqué : « Vous rouvrirez les délais, bien que ces contribuables aient déjà reçu l'avertissement ?... » Vous m'avez répondu par l'affirmative et j'ai retiré mon amendement.

L'initiative doit venir des contribuables, qui vont devoir faire une demande d'étalement. Alors fixez-nous la date pour que ce soit bien clair : est-ce que sera d'ici le 31 juillet, le 31 août ou le 30 septembre, de façon qu'on ne puisse pas leur dire qu'ils s'y prennent trop tard ? C'est la seule chose que nous vous demandons de préciser et je crois que M. Amic se joint à cette demande. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vais donner une précision qui satisfera M. Dailly : les contribuables pourront demander l'étalement de leurs gains exceptionnels dès demain et, au plus tard, jusqu'à la date où ils auront reçu notification de leur avertissement à payer la taxe exceptionnelle.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez réussi à satisfaire M. Dailly. C'est un succès, car c'est difficile. (*Rires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 4.

« Art. 4. — I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du code général des impôts est complétée comme suit :

« — les bateaux de plaisance à voiles de trois à cinq tonneaux de jauge internationale ;

« — les participations dans des sociétés de chasse ;

« — les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations ;

« — les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes ;

« — les chevaux de selle.

« II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

« Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

« — pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20 000 francs au lieu de 6 000 francs ;

« — pour chacune des autres personnes : 25 000 francs au lieu de 9 000 francs.

« Motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes :

« — la valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 p. 100 après trois ans d'usage.

« Bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins trois tonneaux de jauge internationale :

« — au lieu de 2 500 francs pour les cinq premiers tonneaux, 5 000 francs pour les trois premiers tonneaux.

« Pour chaque tonneau supplémentaire :

« — au lieu de 750 francs de six à dix tonneaux, 1 500 francs de quatre à dix tonneaux ;

« — au lieu de 1 000 francs de dix à vingt-cinq tonneaux, 2 000 francs ;

« — au lieu de 2 000 francs au-dessus de vingt-cinq tonneaux, 4 000 francs.

« Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Bateaux de plaisance à moteur :

« — au lieu de 2 000 francs pour les vingt premiers chevaux, 4 000 francs ;

« — au lieu de 150 francs par cheval-vapeur supplémentaire, 300 francs.

« Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Avions de tourisme :

« — au lieu de 150 francs par cheval-vapeur, 300 francs.

« Chevaux de course :

« — au lieu de 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 francs par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans et 12 000 francs par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgés au moins de deux ans.

« Chevaux de selle :

« — 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval.

« Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

« — au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

« Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

« — deux fois le montant des sommes versées.

« Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

« III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

« III bis (nouveau). — La somme de 15 000 francs visée au 1 de l'article 168 du code général des impôts et la somme de 30 000 francs visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30 000 et 60 000 francs.

« IV. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 p. 100, 40 p. 100, 60 p. 100, 80 p. 100 et 100 p. 100 selon que le nombre total des éléments autres que la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.

« V. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

« Art. 5. — 1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

« — des plus-values de cession de terrains à bâtir, définies aux articles 150 ter et 150 quinquies du code général des impôts, sauf en ce qui concerne les plus-values consécutives à la cession de terrains recueillis par succession ou donation-partage ;

« — des profits de lotissement ;

« — des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même code ;

« — des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 quater.

« 2° La taxe est égale à 10 p. 100 du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

« III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au I de l'article 150 ter du code général des impôts, est taxé au taux de 25 p. 100. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

« 2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 150 ter.

« IV. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1975, un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose : A. — à la fin du deuxième alinéa du paragraphe I-1° de cet article, de supprimer les mots :

« ...sauf en ce qui concerne les plus-values consécutives à la cession de terrains recueillis par succession ou donation-partage ».

B. — De rétablir le paragraphe II de cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

II. — « la fraction taxable des plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir acquis autrement que par succession ou donation-partage est portée de 70 à 100 p. 100, sauf pour ce qui concerne les plus-values dégagées à l'occasion de cessions opérées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué tout à l'heure, monsieur le président. Je ne crois pas utile de revenir sur l'exposé que j'ai présenté pour défendre cet amendement.

M. le président. J'ajoute que votre exposé a été bien mené et douloureux pour notre collègue M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai dit ce que j'avais à dire sur ce sujet, suffisamment pour ne pas avoir à le répéter. (Sourires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Et pour vous faire entendre.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, M. de Montalembert est intervenu sur le paragraphe A de cet amendement. Je suis d'ailleurs tout à fait solidaire de ses explications et de sa déception.

Mais, moi je voudrais poser une question sur le paragraphe B. Si j'ai bien compris — car nous avons eu les textes tardivement et ce n'est la faute de personne — la commission mixte paritaire a suivi le Sénat en supprimant le paragraphe 2 et l'amendement du Gouvernement rétablit ce paragraphe 2. Est-ce bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, je vais me permettre de répondre à M. Dailly. C'est effectivement de cela qu'il s'agit. Sinon, il n'y aurait pas d'amendement.

M. Etienne Dailly. Donc, le paragraphe 2 a été supprimé par notre assemblée. Pourquoi? La disposition qu'il nous proposait est une disposition de caractère durable et nous nous étions élevés contre la présence d'une telle disposition à l'intérieur d'un texte de nature conjoncturelle.

Je suis très sensible au fait que la commission mixte paritaire ait adopté la position du Sénat en supprimant ce paragraphe 2. Mais ce que je regrette, pour ma part, c'est que, lorsque la commission mixte paritaire arrive à un accord, le Gouvernement procède ensuite par voie d'amendement. C'est son droit bien sûr, mais alors on se demande à quoi servent les commissions mixtes paritaires. Les sept députés et les sept sénateurs de la commission sont arrivés à un accord sur un point précis et le Gouvernement introduit cet amendement. Nous ne pouvons plus que l'ingurgiter, si je puis m'exprimer ainsi, surtout au Sénat où nous devons procéder par un vote unique.

Je voudrais m'élever contre ce procédé qui porte atteinte à un texte de conciliation qui a été établi entre les deux assemblées, surtout lorsqu'il s'agit de surcroît d'introduire des dispositions qui ont un caractère définitif dans un texte qui est de caractère conjoncturel et qui dans son fond même est parfaitement discutable.

M. le président. Je crois que le Gouvernement a pris bonne note des observations de M. Dailly.

Personne ne demande la parole?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courroy pour expliquer son vote.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi de finances rectificative, comme il l'a fait en première lecture. Il le fera parce que plusieurs dispositions nouvelles d'initiative sénatoriale ont été acceptées par la commission mixte paritaire, quoi qu'en pense M. Dailly, son un joint particulier.

Le Gouvernement a supprimé une disposition présentée par le Sénat, mais souvent il a repris les excellentes propositions de notre assemblée.

Nous ne pouvons voter, bien sûr, dans la joie des mesures fiscales nouvelles, mais nous pouvons le faire dans la sérénité de l'action nécessaire pour l'économie du pays. C'est le cas de notre groupe. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar pour explication de vote.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mes chers collègues, compte tenu des observations formulées au cours des débats par le groupe communiste et apparenté, observations non suivies d'effet en faveur des petits et moyens contribuables, notre groupe votera contre l'ensemble du projet qui nous est soumis.

Une réflexion personnelle : je ne comprends pas que l'on puisse penser aux restrictions de toutes sortes dans l'abondance. La société actuelle serait-elle à ce point malade ?

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je rappelle, d'une part, que le Sénat doit se prononcer par un vote unique, en application de l'article 42, alinéa 11 de notre règlement et, d'autre part, que, conformément à l'article 59 de ce même règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption	187
Contre	88

Le Sénat a adopté.

— 7 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Mes chers collègues, je viens de recevoir de M. le Premier ministre un décret en date du 11 juillet 1974 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

J'en donne lecture :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 11 juillet 1974.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

En conséquence, la session extraordinaire, ouverte le 2 juillet 1974, est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Lamousse a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 208, 1973-1974, de M. Courrière, abaissant à quatre ans l'âge de l'obligation scolaire.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT AMNISTIE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 9 juillet 1974 et par le Sénat, dans sa séance du mardi 9 juillet 1974, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer.	MM. Raynal.
Gerbet.	Stéphan.
Piot.	Brial.
Krieg.	Brun.
Soustelle.	Zuccarelli.
L'Huillier.	Massot.
Marie.	Kalinsky.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Auburtin.	MM. Dailly.
Ciccolini.	Estève.
de Félice.	Geoffroy.
Genton.	Guillard.
Girault (Jean-Marie).	Jourdan.
Jozeau-Marigné.	Namy.
Marcilhacy.	Tailhades.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 10 juillet 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.
Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.
Au Sénat : M. Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 10 juillet 1974 et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 10 juillet 1974, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Dominati.	MM. Bisson.
Fossé.	Hamel.
Icart.	Caro.
Marette.	Ligot.
Papon.	Cressard.
Schloesing.	Cornet.
R.-A. Vivien.	Marie.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Raynaud.
Coudé du Foresto.	Monory.
Descours Desacres.	Boyer-Andrivet.
Yves Durand.	Schmitt.
de Montalembert.	Ribeyre.
Tournan.	Amic.
	Talamoni.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 11 juillet 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Fernand Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon.

Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUILLET 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Utilisation de l'espace aérien : contrôle civil.

14727. — 11 juillet 1974. — M. René Tinant rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'ensemble des parties concernées s'est opposé au projet du Gouvernement précédent tendant à la création d'une direction générale à l'espace aérien dont le directeur adjoint aurait été un militaire. Pour autant, les problèmes d'utilisation de l'espace aérien en temps de paix demeurent et risquent d'entraîner le maintien de conditions d'exploitation défavorables pour le transport aérien. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend promouvoir des solutions qui satisfassent à la fois les impératifs de la sécurité aérienne, de l'efficacité ou de l'économie en matière de combustible, et qui tiennent compte de la volonté unanime des personnels concernés pour le maintien d'un service civil de contrôle aérien dont la qualité n'a jamais été mise en cause.

Contrôleurs de la circulation aérienne : situation.

14728. — 11 juillet 1974. — M. René Tinant expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la situation des officiers contrôleurs de la circulation aérienne n'est pas en rapport avec les responsabilités importantes que le développement du transport aérien leur impose. Il constate que la carrière de ces fonctionnaires dans notre pays est moins favorable que celle de leurs collègues assurant les mêmes fonctions dans le cadre d'Eurocontrol ou d'autres administrations européennes, notamment en Belgique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Textes d'application des lois : délais.

14729. — 11 juillet 1974. — M. André Diligent demande à M. le Premier ministre s'il compte bien donner aux membres du Gouvernement toutes instructions utiles pour que les délais prévus dans les textes législatifs adoptés par le Parlement, soient respectés tant en ce qui concerne le dépôt éventuel de nouveaux projets de loi, qu'en ce qui concerne la parution des textes d'application des lois votées.

Primes à la construction : critère.

14730. — 11 juillet 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les disparités qui existent en matière d'octroi des primes à la construction, supprimées depuis le 1^{er} janvier 1974. A la suite de multiples plaintes, il apparaît que la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône a opéré, en fonction de critères personnels, des choix entre l'attribution de primes à des dossiers déposés antérieurement au 1^{er} janvier 1974. La méthode utilisée par la direction départementale a consisté à répondre dès janvier 1974 à certains attributaires potentiels de la prime à la construction ayant déposé leurs dossiers dans les délais réglementaires qu'ils étaient soumis aux nouvelles dispositions. Il lui demande de réparer les injustices commises dont de jeunes ménages de Salon-de-Provence et la région sont les victimes.

Agents des collectivités locales : salaires.

14731. — 11 juillet 1974. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la rémunération de l'agent communal classé dans le groupe I est anormalement basse et que la comparaison avec le secteur privé, pour une même qualification et le même nombre d'heures de travail, fait apparaître que le personnel concerné ne perçoit même pas le S. M. I. C. A titre d'exemple, il se permet de lui rappeler que pour les première et dernière zones de l'indemnité de résidence, la comparaison entre le S. M. I. C. et la rémunération d'un agent de collectivité locale du groupe I pour le premier et dixième mois de l'année 1973, fournit les résultats suivants :

Zone 0.

MOIS	TAUX horaire.	SIMIC mensuel.	I. R. 133	DIFFÉRENCE
Janvier	4,55	862,50	920,86	+ 58,36
Octobre	5,32	994,15	973,56	- 20,59

Dernière zone.

MOIS	TAUX horaire.	SIMIC mensuel.	I. R. 133	DIFFÉRENCE
Janvier	4,55	862,50	872,81	+ 10,31
Octobre	5,32	994,15	932,99	- 61,16

pour une durée légale du travail : 43 heures en janvier 1973 et 42 h 30 en octobre 1973. Il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec les autres ministères concernés, de prendre les dispositions conduisant à faire cesser la situation anormale signalée, ne serait-ce qu'en décidant « qu'en tout état de cause la rémunération d'un agent de collectivités locale ne peut être inférieure à celle que percevrait un salarié payé au S. M. I. C., compte tenu de la durée réglementaire du travail dans les collectivités locales ».

Collèges d'enseignement technique : prochaine rentrée scolaire.

14732. — 11 juillet 1974. — **M. Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que deux mois avant la rentrée il est certain qu'il y aura plusieurs milliers de places libres dans les collèges d'enseignement technique si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Un plan d'urgence doit être mis en place pour sauver les collèges d'enseignement technique. Il pourrait comprendre : 1° la transformation de toutes les « classes préparatoires à l'apprentissage » et « classes préprofessionnelles » en véritables classes préparatoires à l'enseignement technologique, créées par les C. E. T. Ces classes destinées à accueillir les adolescents de quatorze ans doivent permettre la remise à niveau scolaire et l'orientation professionnelle grâce à la mise en contact avec divers groupes de métiers ; 2° la gratuité totale des études en C. E. T., des fournitures, de la cantine et des transports scolaires ; 3° l'augmentation à 500 francs de la prime d'équipement de 200 francs et le versement de cette prime à toutes les familles qui ont des enfants en C. E. T. ; 4° l'augmentation du taux des bourses, du nombre de parts et des bénéficiaires ; 5° l'association des syndicats qui en sont exclus, à la mise en place des cartes scolaires pour les centres de formation d'apprentis et les C. E. T. ; 6° la création de plusieurs

centaines de nouveaux C. E. T. répondant à des formations d'avenir type C. A. P. ou B. E. P. et pouvant accueillir 200 000 jeunes ; 7° la création d'une allocation-études versée à chaque collégien à titre de pécule ; 8° l'amélioration des conditions de travail des enseignants. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre avant la rentrée.

Revenus des agriculteurs : dégradation.

14733. — 11 juillet 1974. — **M. Ladislas du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle politique il entend promouvoir pour assurer aux agriculteurs une progression de leurs revenus comparable à celle dont profitent les autres secteurs d'activité. Il appelle, en effet, son attention sur la situation critique, en particulier, des éleveurs, qui ont vu depuis un an le prix de vente de la viande bovine sur pied diminuer de 15 p. 100, tandis que, dans le même temps, et sans parler des augmentations des autres charges, le prix des engrais subissait des hausses de 50 à 80 p. 100 et celui des aliments du bétail de 50 à 80 p. 100.

Examen professionnel de notaire : diplômes exigés.

14734. — 11 juillet 1974. — **M. Jean Benard-Mousseaux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne pourrait envisager un report de la date du 1^{er} janvier 1979 à laquelle doit venir à expiration la période provisoire prévue par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et pendant laquelle les diplômés des écoles de notariat pourront effectuer leur stage de quatre ans et se présenter à l'examen professionnel de notaire sans avoir à justifier de la licence en droit. Il se trouve, en effet, que bon nombre des intéressés, qui n'ont pu entreprendre leurs études à l'école de notariat qu'après avoir accompli les obligations du service national et viennent d'obtenir cette année le diplôme du premier cycle, n'auront matériellement pas le temps de satisfaire aux cinq examens successifs qu'ils doivent encore subir et se présenter, avant la date précitée, à l'examen professionnel de notaire.

Agriculteurs : dégradation des revenus.

14735. — 11 juillet 1974. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles dont les charges de toute nature ont augmenté au cours des derniers mois dans des proportions souvent considérables, alors que les prix agricoles à la production sont loin de manifester une telle tendance quand ils n'accusent pas, comme c'est le cas pour certains produits, une baisse sensible par rapport à l'année dernière. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour pallier cette situation.

Cessation d'exercice d'une profession non commerciale (fiscalité).

14736. — 11 juillet 1974. — **M. Léon Jozeau-Marigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 202 du code général des impôts suivant lesquelles, en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu exigible en raison des bénéfices provenant de l'exercice de la profession, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposées est immédiatement établi. S'il paraît normal qu'il en soit ainsi lorsqu'il y a effectivement cessation d'activité, il semble en revanche contraire à toute logique dans le cas d'un notaire, assujéti pour la taxation des produits de son étude au système des encaissements, qui constitue avec d'autres une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial. Cette mise en société entraîne la suppression de son propre office mais il continue son activité dans le même lieu, pratiquement avec la même clientèle et parfois dans les mêmes locaux. Or, malgré toute la diligence qui peut y être apportée, certains recouvrements de frais d'actes, règlements de succession et autres requièrent des délais importants, pendant que la prise en compte de ces créances avec les produits de l'année de la cession entraîne une imposition particulièrement lourde du fait de la progressivité du tarif. Alors que le législateur et la chancellerie incitent par ailleurs les officiers publics et ministériels à constituer entre eux des sociétés, il paraît illogique de pénaliser ainsi des contribuables qui, en fait, ne cessent pas d'exercer leur profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas des mesures propres à atténuer la rigueur des dispositions actuellement applicables en l'espèce par le maintien aux intéressés du bénéfice de leur imposition sur les seuls encaissements réalisés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

Situation d'un chef d'établissement retraité: cas particulier.

14356. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un chef d'établissement du second degré qui, classé personnellement en 3^e catégorie des proviseurs, et rémunéré comme tel depuis 1961, avait quitté en 1967 le lycée national qu'il dirigeait dans la Somme pour être nommé à la direction d'un lycée d'Etat du Nord, avec avancement, après avoir été inscrit sur une liste d'aptitude nationale. Par arrêté du 18 avril 1969, il avait été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1969. Or, le 30 mai 1969, le décret n° 69-494 reclassait les chefs d'établissement du second degré selon des catégories nouvelles qui n'ont été définies et notifiées aux personnes concernées que le 16 janvier 1970, date à laquelle l'intéressé était à la retraite. En vertu de ce décret, le dernier lycée qu'il avait dirigé était déclassé en 2^e catégorie, ce qui constitue aujourd'hui la base de sa pension, alors que le lycée qu'il dirigeait précédemment et où il aurait pu rester était toujours classé en 3^e catégorie. Il est à noter que, si l'intéressé avait été averti à temps du déclassement de son établissement, il pouvait, avant de prendre sa retraite, demander un lycée de 3^e catégorie, étant donné son ancienneté de services (43 ans et demi), et qu'il a d'ailleurs sollicité en 1971 sa réintégration, qui lui a été refusée, alors que la limite d'âge ne l'atteignait qu'en 1973. Il lui demande s'il n'y a pas là, quels que soient les textes, un déni de justice auquel il lui semble nécessaire et sûrement possible de remédier. (Question du 10 avril 1974.)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a prévu dans son article 7 des dispositions permettant aux fonctionnaires concernés par les nouvelles modalités de rémunérations de conserver, à titre personnel et dans le cas où leur nouvelle situation financière serait inférieure à celle qu'ils avaient au 1^{er} janvier 1968 (date d'effet du décret), l'indice qu'ils détenaient à cette date. Le chef d'établissement dont il s'agit, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 septembre 1969, ne peut voir sa pension de retraite que calculée sur la situation la plus favorable (ancien indice de proviseur ou rémunération fixée par les dispositions de l'article 5) qu'il avait au 31 mai 1969 (date de publication du décret).

Enseignement: reproduction de documents.

14394. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes d'application, dans l'enseignement, de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, limitant les reproductions de documents sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause « au seul usage privé du copiste et non destinées à l'utilisation collective ». Si la circulaire ministérielle n° 73-439 du 30 octobre 1973 (*Journal officiel* du 8 novembre 1973) a effectivement explicité l'application de cette loi pour les bibliothécaires-documentalistes, il apparaît qu'une clarification identique s'impose pour l'utilisation de la reprographie par les professeurs dans la vie quotidienne des établissements scolaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, éventuellement dans le cadre d'un projet de loi, de compléter et de préciser la loi du 11 mars 1957, compte tenu des droits légitimes des auteurs et des éditeurs, mais aussi de l'évolution de l'enseignement faisant de plus en plus appel aux techniques de la reprographie. (Question du 18 avril 1974.)

Réponse. — En application de la loi du 11 mars 1957, lorsque les copies ou reproductions d'extraits sont strictement réservées à l'usage privé de ceux qui les effectuent et qu'elles sont destinées à leur utilisation personnelle, comme c'est le cas pour les professeurs et les élèves, l'autorisation des auteurs ou des éditeurs ne paraît pas nécessaire. Des instructions ont été données aux chefs d'établissement pour préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de ces copies ou de ces reproductions (circulaire n° 73-439 du 30 octobre 1973 publiée au n° 41 du 8 novembre 1973 du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale). Toutefois, la commission de la propriété intellectuelle a été saisie par le gouvernement du problème de la reprographie au mois de février 1974. Elle vient de demander une enquête au ministère de l'éducation nationale sur l'ampleur du phénomène de la reprographie dans les établissements scolaires, les universités ou les C. R. D. P. Cette enquête qui est délicate et complexe pourra se dérouler au cours de la prochaine année scolaire. Elle permettra de déterminer sur quels points il y aurait éventuellement lieu à intervenir soit en précisant la législation de 1957, soit par tout autre moyen.

Instituteurs: indemnités de déménagement.

14439. — M. Robert Schwint signale à M. le ministre de l'éducation que les indemnités forfaitaires de déménagement accordées aux instituteurs en cas de changement de résidence sont, en application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, différentes selon que l'épouse de l'intéressé est elle-même fonctionnaire ou non. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination et s'il envisage d'y mettre fin en unifiant les modalités de calcul de cette indemnité pour changement de résidence. (Question du 2 mai 1974.)

Réponse. — Le décret 71-856 du 12 octobre 1971 (*Journal officiel* de la République française du 20 octobre 1971) a modifié sur certains points les dispositions du décret 66-619 du 10 août 1966, et notamment les articles 3 et 5 qui retiennent la notion « d'agents mariés » au lieu de celle de « chef de famille ». En application de l'article 17 modifié, le conjoint du fonctionnaire muté, que ce soit le mari ou la femme, ne peut obtenir le remboursement de ses frais de changement de résidence que si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice 100, ou s'il est lui-même fonctionnaire muté et remplissant les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence. Cette réglementation concernant l'ensemble des membres de la fonction publique, la question posée ne relève pas de la seule compétence des services du ministère de l'éducation, qui rappellent d'autre part que les dispositions évoquées ci-dessus résultent de la réforme de l'article 213 du code civil.

Concours général: candidats des lycées français à l'étranger.

14476. — M. Jacques Habert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les élèves des lycées français à l'étranger, candidats au concours général. Ces élèves, en effet, par suite d'une décision administrative, qui d'ailleurs ne leur a été notifiée que très tardivement, ne sont plus autorisés à concourir pour les langues étrangères pratiquées dans les pays où ils poursuivent leur scolarité. Or, il ne semble pas, compte tenu des modalités des épreuves, qu'un séjour — souvent assez bref — dans ces pays soit un motif suffisant pour leur interdire de concourir sur un pied d'égalité avec les élèves résidant en France. Et quand bien même ces enfants appartiendraient à un milieu familial plus ou moins bilingue, il est certain que les qualités d'analyse, l'aptitude à l'expression et à la traduction que requiert le niveau du concours ne peuvent être imputées qu'à la valeur et au travail personnels des candidats. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que soit levée cette interdiction qui pénalise injustement les enfants français poursuivant leurs études à l'étranger. (Question du 9 mai 1974.)

Réponse. — La décision évoquée par l'honorable parlementaire a été prise l'année dernière et considérée comme parfaitement justifiée et acceptée par les lycées français de Londres, Berlin, Madrid, Vienne, etc. La décision prise cette année ne touchait donc plus que les élèves des lycées français de Rome et de New York. Elle a été motivée par les raisons suivantes: 1° indépendamment de leur milieu familial, les élèves des lycées français de Rome et de New York vivent dans un milieu parlant soit l'italien, soit l'anglais et bénéficient indiscutablement de facilités très grandes pour l'apprentissage de la langue que n'ont pas les élèves scolarisés en France. Ils sont pratiquement bilingues. L'expérience des concours précédents a d'ailleurs démontré que les lauréats, en langue vivante, appartiennent presque toujours à un lycée français situé dans le pays où se parlait la langue du concours. 2° Dans le cours de leurs études, les élèves des lycées français de l'étranger reçoivent un enseignement renforcé de la langue du pays, parfois dès l'école primaire; en outre une place importante est faite à l'histoire, à la géographie, à la littérature et à la civilisation du pays. 3° Sans doute les qualités d'analyse, l'aptitude à l'expression et à la traduction que requiert le niveau du concours doivent être imputées à la valeur personnelle des candidats, mais il est indiscutable qu'une connaissance approfondie de la langue permet à ces qualités de se manifester plus aisément. Il n'apparaît donc pas souhaitable de rétablir un état de fait qui ne respectait pas le principe de l'égalité des candidats devant le concours.

Enseignement long technologique: parution de décrets.

14485. — M. Victor Robini demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer quand paraîtront, conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973, les décrets relatifs au recrutement des maîtres des enseignements longs technologiques, ainsi que ceux devant créer une procédure transitoire, sous forme d'examen de qualification, permettant l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés. (Question du 17 mai 1974.)

Enseignement long technologique : parution de décrets.

14486. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation**, conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973, dans quel délai paraîtront les décrets portant sur le recrutement des maîtres des enseignements longs technologiques et créant une procédure transitoire, sous forme d'examen de qualification, permettant l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés. (*Question du 17 mai 1974*).

Réponse. — Le ministère de l'éducation veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

INTERIEUR*Suspension du permis de conduire.*

14529. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les suspensions de permis de conduire : en effet, la notification de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné cette mesure et le retrait effectif du permis sont presque toujours simultanés, si bien que la personne concernée peut se trouver extrêmement gênée, notamment dans son activité professionnelle, puisqu'elle n'aura pu prévoir aucune disposition pour s'organiser en conséquence. Il lui demande donc si, en dehors des cas particulièrement graves, il ne serait pas possible d'instituer un délai raisonnable entre la notification de la décision de suspension et le moment où le permis devra être remis aux services compétents. (*Question du 30 mai 1974*).

Réponse. — La suspension du permis de conduire prononcée par le préfet en application des articles L. 18 et R. 266 du code de la route constitue une mesure destinée à éliminer de la circulation, pendant une certaine période, un conducteur ayant « fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 ». Ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation, la suspension du permis de conduire est une mesure de police et de sécurité. Comme telle, cette mesure de sûreté doit être exécutée immédiatement et sans sursis pour avoir son nécessaire effet de dissuasion et d'exemplarité. Cependant, des délais et des règles d'instruction des dossiers ont été fixés dans le souci du respect des droits du conducteur incriminé. De plus, à diverses reprises et récemment encore, il a été souligné aux préfets, entre autres éléments d'appréciation, que pour la prise d'une mesure de suspension et la fixation de sa durée, il devait être tout particulièrement tenu compte de la profession du contrevenant. En toute hypothèse, les contrevenants ne peuvent être surpris par l'intervention de la décision puisqu'ils sont toujours invités à présenter leurs explications, écrites ou orales, sur l'infraction qui leur est reprochée. Pour les raisons qui précèdent, il n'est pas souhaitable d'instituer un délai supplémentaire entre la notification de la décision de suspension et le retrait effectif du permis.

14542. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'un secrétaire de mairie qui, exerçant ses fonctions dans deux communes, dans des conditions d'ancienneté différentes, perçoit des rémunérations correspondant, dans l'une, au quatrième échelon et, dans l'autre, au troisième échelon. Il lui demande à quel échelon il doit débiter dans une troisième commune où il vient d'être nommé, et s'il ne conviendrait pas pour des cas de ce genre de prévoir une modification du statut des secrétaires de mairie, permettant de prendre en compte dans chaque emploi la totalité de leur ancienneté et de les rétribuer dans chaque commune à l'échelon le plus élevé, étant donné qu'une commune qui engage un secrétaire de mairie est à même de bénéficier de l'expérience et de la qualification acquises au cours de la totalité de la carrière du postulant. (*Question du 11 juin 1974*).

Réponse. — Dans le cas très clairement analysé par l'honorable parlementaire, il apparaît que le secrétaire de mairie intéressé cumule des emplois distincts, sans rapport entre eux, notamment en ce qui concerne la durée de travail, par exemple. Il est donc normal que le déroulement de carrière soit différent au sein de chacun d'eux. S'agissant de la poursuite de sa carrière par un agent déterminé et de la possibilité pour lui de voir rémunérer les services effectués et par conséquent l'expérience et la qualification acquises, l'arrêté du 8 février 1971 (*Journal officiel* du 20 février 1971) permet d'en tenir compte en cas de changement de commune. Le reclassement prévu lui assurera la conservation intégrale de son

ancienneté de service. Mais dans le cas évoqué, il s'agit d'un recrutement nouveau et supplémentaire. Les services accomplis dans les deux premiers emplois continuent à être rémunérés pour toute leur durée. Recruter l'intéressé dans le troisième emploi à un échelon autre que celui de début reviendrait à le payer indûment pour des services qu'il n'a pas rendus et se heurterait ainsi aux règles fondamentales de la comptabilité publique.

Inscription sur les listes électorales.

14553. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'étonnement de citoyens qui, ayant oublié de se faire inscrire sur les listes électorales à l'époque réglementaire, ne sont pas admis à réparer cette omission à l'occasion d'une révision exceptionnelle, ouverte à la veille d'une élection pour permettre aux jeunes gens devenus majeurs de voter. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans une telle circonstance, de donner satisfaction aux intéressés désireux d'accomplir leur devoir civique. Dans un souci de simplification administrative, il lui demande aussi s'il est bien nécessaire de faire intervenir le juge d'instance pour cette révision exceptionnelle. Enfin, d'une manière plus générale, il constate qu'un nombre appréciable de citoyens ne sont pas inscrits sur les listes électorales ou n'ont pas fait enregistrer leur changement d'adresse par oubli, négligence ou manque d'information, parce que la période de révision de ces listes est vraiment trop brève. Il lui demande s'il ne serait pas possible de changer complètement le système et de permettre les inscriptions ou les changements d'adresse toute l'année, sauf pendant un mois fixe permettant d'arrêter la liste et, également, pendant le mois précédant toute consultation électorale. (*Question du 11 juin 1974*).

Réponse. — Les modalités de l'établissement et de la tenue à jour des listes électorales sont fixées de manière très détaillée par les articles L. 9 à L. 40 et R* 1^{er} à R* 22 du code électoral. Les conditions d'application de ces articles sont en outre précisées par l'instruction du 31 juillet 1969 dont le texte est annexé au code électoral. La rigueur de ces dispositions a été voulue par le législateur, soucieux de garantir dans tous les cas un contrôle minutieux et efficace des listes, de telle sorte que la sincérité des scrutins ne puisse être mise en cause. Le principe de la révision annuelle des listes est d'ordre législatif ; il est nettement posé par l'article L. 16 du code électoral qui stipule que « les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle... L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste ». L'administration ne saurait donc apporter d'assouplissement à ce principe en procédant à une révision exceptionnelle à la veille d'une élection. Le principe de la révision annuelle comporte cependant quelques exceptions, qui résultent de l'article L. 30 du code électoral ; trois catégories de Français peuvent demander et obtenir leur inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision : il s'agit, outre des fonctionnaires mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et des militaires renvoyés dans leurs foyers, des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. Il est donc normal que ces inscriptions dérogatoires au droit commun aient lieu selon une procédure exceptionnelle, celle prévue aux articles L. 31 et suivants du code électoral, qui implique notamment l'intervention du juge d'instance. Mais l'extension de ces exceptions pour en faire bénéficier, en particulier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les citoyens qui auraient négligé de demander leur inscription pendant la période réglementaire — dont la durée est pourtant largement suffisante, puisqu'elle s'étend sur quatre mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année — et ceux qui auraient changé de domicile après la clôture des délais d'inscription, reviendrait en pratique à instaurer le système de la révision permanente des listes. Une telle réforme ne saurait être considérée comme opportune ; elle rendrait tout contrôle véritable des listes impossible ; à tout moment, un nombre considérable de citoyens se trouverait en instance d'inscription ou en instance de radiation, compte tenu des délais de transmission inhérents au transit des demandes par les directions régionales de l'I.N.S.E.E., nécessaire pour déceler les doubles inscriptions. En outre, les commissions administratives visées à l'article L. 17 du code électoral, seules compétentes pour dresser la liste électorale dans chaque bureau de vote et dans chaque commune, seraient obligées de se réunir toute l'année, ce qui entraînerait des sujétions très lourdes à la fois pour les services municipaux et les représentants des préfets au sein des dites commissions.

Personnel des syndicats mixtes : régime des retraites.

14564. — **M. Gustave Héon** rappelle que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, a indiqué, en réponse à une question posée par **M. Donnez**, député (n° 5406, 18 octobre 1973, réponse du 7 novembre 1973), que des consultations étaient en cours

entre le ministère de l'intérieur et celui de l'économie et des finances, en vue de trouver une solution aux difficultés rencontrées par certains syndicats mixtes pour l'affiliation de leur personnel titulaire à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). En effet la C. N. R. A. C. L., par une très stricte et peut-être abusive interprétation des dispositions du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, oppose un refus aux syndicats mixtes, qui, comme celui du Vaudreuil, comptent parmi leurs membres un établissement public à caractère industriel et commercial, thèse qui revient à nier la personnalité morale propre desdits syndicats. Il demande à quelles conclusions ont abouti les deux départements ministériels intéressés et s'ils ont envisagé, en cas de besoin, de faire modifier les textes légaux et réglementaires applicables pour les mettre, dès que possible, en harmonie avec l'évolution du mode d'intervention des collectivités dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la construction et de la gestion des équipements publics. (Question du 13 juin 1974.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire continue à être étudié en commun par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances. Les ministères intéressés n'ignorent pas que sa solution favorisera le fonctionnement harmonieux des syndicats mixtes dont l'utilité est primordiale dans le développement économique du pays, et leurs efforts tendent donc à la dégager au plus tôt. Mais, compte tenu de la complexité du problème, il n'est pas possible de prévoir dans quels délais un tel résultat pourra être obtenu.

Inscription sur les listes électorales.

14579. — M. Henri Callavet prenant acte de la décision du Gouvernemnet intervenue après le vote du Sénat, reconnaissant la majorité électorale à dix-huit ans, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour que cette participation politique active soit pleinement consacrée, s'il n'envisage pas de nouvelles dispositions législatives tendant à allonger les périodes d'inscription sur les listes électorales. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'entend pas donner plus de publicité et diffuser plus largement les informations relatives à l'inscription sur les listes électorales. (Question du 13 juin 1974.)

Réponse. — L'entrée en vigueur de la loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité sera suivie de l'ouverture de la période de revision des listes électorales, qui s'étendra, comme chaque année, du 1^{er} septembre au 31 décembre en application de l'article R* 5 du code électoral. Les jeunes gens concernés par l'abaissement de l'âge de la majorité disposeront donc d'un délai de quatre mois pour s'inscrire, qui apparaît suffisant s'il est pleinement utilisé. A cet effet, le Gouvernement envisage, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de donner le maximum de publicité, tant au niveau national qu'au niveau départemental, aux conséquences du vote de la loi en ce qu'elles concernent l'abaissement de l'âge de la majorité électorale, de telle sorte que les nouveaux électeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans n'attendent pas les derniers jours de décembre pour demander leur inscription. Par ailleurs, il importe que les commissions administratives chargées de dresser les listes électorales en application de l'article L. 17 du code électoral soient en mesure d'échelonner leurs travaux sur la période la plus longue possible. C'est pourquoi le Gouvernement compte modifier l'article R* 5 du code électoral pour que lesdites commissions aient la faculté de se réunir du 1^{er} septembre à la fin de l'année, et non plus seulement durant le mois de décembre.

JUSTICE

Droit des sociétés : durée de fonctions.

14510. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice à quelle date commence à courir la durée des fonctions des administrateurs de société anonyme nommés à ces fonctions dans les statuts d'origine. (Question du 30 mai 1974.)

Réponse. — La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes ne précise pas la date à partir de laquelle commence à courir la durée des fonctions des administrateurs de sociétés. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que l'on puisse considérer que le point de départ du délai maximum des fonctions, qui est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts (art. 90 de la loi), est fixé au jour où les administrateurs acceptent leurs fonctions. Cette acceptation peut d'ailleurs être tacite et résulter de la signature par les actionnaires, nommés premiers administrateurs, des statuts d'origine.

TRANSPORTS

Cheminots anciens déportés politiques.

14468. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les directives données pour appliquer la décision ministérielle du 2 novembre 1972 ayant pour objet d'étendre aux cheminots anciens déportés politiques les dispositions de l'article 12 g du code des pensions civiles et militaires en limitent l'application à ceux partis en retraite ou retraités après le 1^{er} décembre 1964 et aux veuves d'agents ayant bénéficié d'une pension de réversibilité après cette date. Cette limitation écarte en fait un grand nombre d'intéressés qui, du fait de leur âge ou de leur état de santé ont fait valoir leurs droits à la retraite ou à réforme avant le 1^{er} décembre 1964 et la totalité des veuves de nos camarades décédés en déportation ou des suites avant cette date. A l'inverse des déportés et internés résistants qui ont pu précédemment bénéficier de la loi de 1924, cette catégorie de déportés politiques et d'ayants droit échappe totalement aux bénéfices de l'un ou l'autre texte et il lui demande en conséquence, que leur situation soit reconsidérée en vue d'une solution équitable. (Question du 9 mai 1974.)

Réponse. — C'est dans un souci d'analogie de situation que les dispositions de l'article L. 12 g du code des pensions civiles et militaires relatives à l'octroi d'une bonification aux agents anciens déportés politiques ont été étendues aux cheminots ayant la même qualité par une décision ministérielle en date du 7 novembre 1972 (et non du 2 novembre comme il est indiqué par erreur). De même que dans la fonction publique, cette mesure s'applique aux seuls agents partis en retraite après le 1^{er} décembre 1964 et aux veuves d'agents ayant bénéficié d'une pension de réversion après cette date, et il n'est pas possible de déroger davantage à la règle de non rétroactivité des textes.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 11 juillet 1974.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1974, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 11 du règlement).

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	185
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Martial Brousse	Henri Desseigne.
Hubert d'Andigné.	(Meuse).	Gilbert Devèze.
Jean Auburtin.	Pierre Brun (Seine-	André Diligent.
Jean Bac.	et-Marne).	Paul Driant.
Jean de Bagneux.	Raymond Brun	Hector Dubois (Oise).
Octave Bajoux.	(Gironde).	Baptiste Dufeu.
Pierre Barbier.	Robert Bruyneel.	Charles Durand
Hamadou Barkat	Paul Caron.	(Cher).
Gourat.	Pierre Carous.	Hubert Durand
Edmond Barrachin.	Maurice Carrier.	(Vendée).
Maurice Bayrou.	Charles Cathala.	Yves Durand
Joseph Beaujannot.	Jean Cauchon.	(Vendée).
Jean Bénard	Léon Chambaretard.	François Duval.
Mousseaux.	Michel Chauty.	Fernand Esseul.
Jean Bertaud.	Adolphe Chauvin.	Yves Estève.
Jean Berthoin.	Pierre de Chevigny.	Charles Ferrant.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Cluzel.	Jean Fleurv.
Jean-Pierre Blanchet.	Henri Colette.	Louis de la Forest.
Maurice Blin.	André Colin	Marcel Fortier.
Raymond Boin.	(Finistère).	André Fosset.
Eugène Bonnet.	Jean Colin (Essonne).	Henri Fournis.
Roland Boscarv.	Jean Collery.	Jean Francou.
Monsservin.	Francisque Collomb.	Henri Fréville.
Charles Bosson.	Jacques Coudert.	Lucien Gautier
Jean-Marie Bouloux.	Louis Courroy.	(Maine-et-Loire).
Pierre Bouneau.	Mme Suzanne	Jacques Genton.
Amédée Bouquerel.	Crémieux.	Jean-Marie Girault
Philippe de Bourgoing	Pierre Croze.	(Calvados).
Jean-Éric Bousch.	Etienne Dailly.	Victor Golvan.
Robert Bouvard.	Claudius Delorme.	Edouard Grangier.
Jacques Boyer-	Jacques Descours	Robert Gravier (Meur-
Andrivet.	Desacres.	the-et-Moselle).
Jacques Braconnier.	Jean Desmarests.	Mme Brigitte Gros.

Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouveney.
Arthur Lavy.
Jean Legaré.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.

Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.

André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Tat-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Letoquart.
Jean Lhopied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreighe.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.

Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.

Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.

S'est abstenu :

M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Jean Gravier
(Jura) et Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	187
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.